



Transport Scolaire Ecoles Élémentaires

Demande d'abonnement / Carte annuelle gratuite

Année scolaire 2011 - 2012

Veuillez remplir ce document, le faire viser par l'établissement scolaire, et le retourner avant le samedi 09 juillet 2011 à :

Transdev Comtadins, 192, Av. Clémenceau 84200 CARPENTRAS accompagné de 3 photos (indiquer au dos : Nom et Prénom) et 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse des parents.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de dossier :

A – ELEVE

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Sexe : M F

C – SCOLARITE

A compléter et viser par l'établissement scolaire

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Classe Élémentaire :

| | | | |
|--------|--------------------------|--------|--------------------------|
| C.P. | <input type="checkbox"/> | C.E. 1 | <input type="checkbox"/> |
| C.E. 2 | <input type="checkbox"/> | C.M.1 | <input type="checkbox"/> |
| C.M. 2 | <input type="checkbox"/> | | |

N.B. : Elèves 1/2 pensionnaires ou externes :
1 Aller-retour quotidien (jour scolaire)

VISA DE VERIFICATION LE :

CACHET DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

D – TRANSPORT

Commune de montée :
Point de montée si connu :
Commune de descente :
Point de descente si connu :

B – PARENT (Titulaire de l'autorité parentale)

La CoVe se réserve le droit de demander des justificatifs :

Père : Mère :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal :Commune :
Tél. dom. : Tél. trav. :
Tél. Portable :
Mail :@.....

En cas de Garde Alternée, coordonnées du 2^{ème} parent :
Obligatoire : joindre l'extrait du jugement prescrivant la garde alternée, établi par le juge aux affaires familiales.

Père : Mère :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal :Commune :
Tél. dom. : Tél. trav. :
Tél. Portable :
Mail :@.....

(En cas de 2^{ème} trajet en transport scolaire, remplir un second dossier, à déposer en même temps que le premier, ainsi que le règlement intégral de l'abonnement.)

Je certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur qui m'a été remis en double exemplaire (1 exemplaire signé à remettre au Transporteur lors de l'inscription).

Le titulaire de l'autorité parentale - Fait le
Signature :

En cas de correspondance(s) : indications des trajets

.....
.....

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION



(Imprimé à remettre en double exemplaire à la famille, avec l'imprimé de demande d'inscription)

A lire attentivement :

1 exemplaire à conserver

1 exemplaire dûment rempli, à remettre au transporteur, avec la demande d'inscription.

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES - ECOLES ELEMENTAIRES -

La CoVe est organisatrice des transports scolaires interurbains, et à ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves. A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires.

En cas de non respect, des sanctions pourront être appliquées conformément à l'article 6.

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES SERVICES

1.1 - Le service de transport scolaire ne fonctionne que les jours d'ouverture des établissements scolaires, (sens: domicile / établissement scolaire ou sens : établissement scolaire / domicile).

1.2 - Le ramassage scolaire des élèves qui doivent se rendre dans les écoles élémentaires proches de leur domicile, suit un itinéraire précis, arrêté en début d'année.

1.3 - Le tracé des circuits est établi d'une manière définitive et ne peut, (sauf cas de force majeure), être modifié.

1.4 - Il en est de même pour l'implantation des points d'arrêts.

ARTICLE 2 : ADMISSIBILITE DE L'ELEVE

2.1 – Ce service ne s'adresse pas, même avec un accompagnateur, aux enfants de moins de 6 ans.

2.2 - Seul l'élève dont le domicile est distant de plus de 3 kilomètres de son établissement scolaire sera autorisé à emprunter le service de transport.

2.3 - Il devra détenir un titre de transport valide pour le circuit concerné.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

3.1 -- Aux abords du car

- L'élève doit se placer en sécurité pour préserver sa sécurité (trottoir, arrêt matérialisé) et ne chahute pas en attendant le car.
- Ils attendent l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre.
- La montée et la descente de l'élève s'effectuent dans le calme et avec ordre, car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, l'élève doit attendre que le car se soit suffisamment éloigné, pour traverser la chaussée sur le passage piéton le plus proche.

3.2 - Pendant les trajets, chaque élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet.
- Attacher sa ceinture de sécurité si le siège en est équipé (Art. R 442-1-3 du code de la route). Tout contrevenant s'expose à une amende de 4^{ème} classe.
- Placer ses affaires sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au dessus des sièges, de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et à laisser libre l'accès aux portes.
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur.
- Respecter les règles d'hygiène et de respect élémentaires.

Il est notamment interdit de :

Se bousculer ou se battre, parler au conducteur (sauf motif urgent et valable), utiliser allumettes ou briquets, jouer, crier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours (sauf en cas d'urgence), se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité, se pencher à l'extérieur du car, manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters... voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur ...), transporter des animaux.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents. Les sanctions prévues à l'article 6 seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

3.3 - Titre de transport :

- Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances. L'élève présente au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté. A cette occasion, saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité.

La carte annuelle de transport n'est valable que pour 1 seul aller-retour quotidien, que l'élève soit externe ou demi-pensionnaire.

- En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès de la CoVe. Un duplicata lui sera délivré.
- L'élève, sans titre de transport le matin à la montée dans le car, sera refusé ou devra s'acquitter d'un titre auprès du conducteur.
- Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. - La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre ses parents puisqu'il est mineur. De plus, il sera demandé des dommages et intérêts d'un montant au minimum équivalent au coût annuel du transport scolaire par enfant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARENTS

Le recours au service de transport scolaire doit être régulier, pour la bonne organisation de l'établissement scolaire, la sécurité de l'enfant, et la tranquillité des parents.

Dans le cas exceptionnel où les parents souhaiteraient récupérer l'enfant à la sortie de la classe, ils devront en informer impérativement le responsable d'établissement la veille ou le jour même par téléphone.

Les parents des élèves bénéficiant du ramassage scolaire sont priés :

- de prendre connaissance du Règlement Intérieur, le signer, et en remettre un exemplaire au service transports de la CoVe,
- de respecter les points d'arrêt,
- d'accompagner et de récupérer leur enfant aux points d'arrêt **à l'heure de passage du bus.**
- **de ne jamais laisser seul un enfant à un point d'arrêt ***,**
- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement et de manœuvre réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport.
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité, et ses obligations.

**** L'enfant laissé seul au point d'arrêt sera conduit par le chauffeur au poste de Police (ou de Gendarmerie) compétent dans le ressort de sa commune de résidence, ou encore à la Mairie.*

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur s'oblige à :

- respecter le code de la route,
- respecter les règles d'équivalence des sièges,
- respecter l'obligation de transporter les enfants assis,
- veiller à l'application des consignes de sécurité dans le bus, ainsi qu'aux points d'arrêts,
- respecter les circuits de ramassage, ainsi que les points d'arrêts établis par l'autorité organisatrice des transports,
- vérifier que les enfants sont bien munis d'un titre de transport,
- informer l'autorité organisatrice des transports, et la Mairie, lorsque le circuit est modifié occasionnellement,
- ne prendre en charge que les enfants scolarisés.
- ne pas laisser un enfant seul à un point d'arrêt, et signaler sans délai au service transports de la CoVe, toute absence d'un adulte référent,
- informer le service transports de la CoVe et la mairie concernée, lorsque le circuit est modifié occasionnellement,

ARTICLE 6 : ECHELLE DES SANCTIONS

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la CoVe se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou une dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte. Les exclusions seront prononcées après enquête menée auprès de l'entreprise de transport, des élèves et du chef d'établissement.

L'élève et sa famille seront invités à s'expliquer par courrier ou oralement auprès de la CoVe, avant la mise en œuvre d'une exclusion.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

| SANCTIONS <i>Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception</i> | | CATEGORIE DES FAUTES COMMISES |
|---|--|--|
| AVERTISSEMENT | Chahut. Non présentation du titre de transport pour oubli. Non-respect d'autrui. Insolence. | 1 |
| EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine) | Dégradation. Violence. Menace. Insolence grave. Non-respect des consignes de sécurité. Récidive faute de la catégorie 1. | 2 |
| EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieur à 1 semaine) | Dégradation volontaire. Vol d'élément du véhicule. Introduction ou manipulation dans le car, d'objet ou matériel dangereux. Agression physique ou verbale. Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. En cas de fraude. Absence d'un adulte référent au point d'arrêt. Récidive faute catégorie 2. | 3 |
| EXCLUSION DEFINITIVE | Récidive après une exclusion temporaire de longue durée. Faute particulièrement grave. | |

NB : En situation perturbée (intempéries, grèves, travaux ...), soyez vigilants : certains services de transport scolaire peuvent être modifiés voire annulés. Vos enfants peuvent être reconduits plus tôt et/ou à des points d'arrêts différents du lieu habituel. Ecoutez France Bleu Vaucluse, contactez le Transporteur.

Visa des Parents :

Je soussigné _____, ayant autorité parentale sur :
Certifie avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur des Transport qui m'a été remis.

A

Le :

Signature